

# NOTE DE REGLEMENTATION N° 26-004

## VACANCES

*La présente note annule et remplace les précédentes notes ayant le même objet*

*Il s'agit de définir l'aide financière apportée par le CSE dans le cadre des vacances par ouvrant droit.*

### 1 - PRINCIPES GENERAUX

Le Code du travail et le code Pénal prévoient de très lourdes sanctions pour les fraudes, escroqueries, abus de confiance, détournement financier, faux et usages de faux ! Le CSE se réserve le droit de vérifier l'exactitude des documents fournis et d'engager des poursuites.

Rappel : Le CSE se doit de respecter la législation fiscale ainsi que les règles de l'URSSAF. A défaut d'un justificatif valable, le paiement et les prestations liées à ces prestations seront suspendus jusqu'à production de la facture.

- La participation du CSE est calculée en fonction de la M.E.F :
- Par année civile, les participations aux différents types de vacances et par famille sont cumulables dans la limite de :
  - 27 nuitées

Les prestations gérées par le CSE telles que les locations linéaires, les voyages, les sorties, entrent en ligne de compte de ces quotas.

- Lors d'une inscription à une prestation et au premier jour de son départ de l'année comptable, l'ouvrant droit devra avoir son nombre de nuitée disponible égal ou supérieur au nombre de nuitée nécessaire pour couvrir toute la durée sa prestation.

- Pour bénéficier des prestations, le salarié doit être inscrit dans les effectifs d'ORANO MELOX à la fin de la prestation choisie.
- Les frais d'annulation sont en fonction des conditions des différents organismes et n'ouvrent pas droit à participation et sont définis sur la fiche d'inscription.

## 2 – MODALITE DE PAIEMENT

Le paiement du séjour diminué de la participation du CSE pourra faire l'objet d'un paiement échelonné en 10 mensualités maximum. Hormis les voyages organisés par le CSE qui font l'objet de modalités de paiement spécifiques, à savoir, la possibilité d'effectuer le remboursement de la part du salarié sur une période pouvant atteindre 12 mois avec un minimum de prélèvement de 20 €/mois.

## 3 – VACANCES ENFANTS

Le CSE participe au titre des vacances enfants, sur les prestations suivantes :

- Séjours scolaires
- Colonies, centres de vacances, stages sportifs ou culturels, séjours à l'étranger
- Séjours à l'étranger, type "échanges"
- Centres aérés jusqu'à l'année des 6 ans
- Enfants handicapés

Ces participations s'appliquent uniquement pendant la période des vacances scolaires excepté pour les séjours scolaires et les stages sportifs.

### 3.1 Séjours scolaires :

Les séjours scolaires concernés sont de type "classe verte, classe de neige, ...", ainsi que les voyages organisés dans le cadre scolaire en accord avec les établissements.

**Aucun remboursement ne sera effectué au salarié.**

Seuls les paiements par le CSE à l'agent comptable de l'établissement scolaire seront possibles.

Il ne sera accordé qu'un seul remboursement par séjour et par enfant pendant l'année scolaire. La Participation du CSE se fera par application de la MEF avec un **plafond maximum de prise en charge de 300€**.

La participation au financement d'un séjour linguistique ou d'un séjour de « vacances éducatives » ne sera pris en charge qu'à la condition que les cours ne constituent pas une part prépondérante du séjour.

Lors d'une inscription à une prestation organisée par le CSE l'âge des enfants à prendre en compte pour déterminer le tarif est celui au premier jour de la prestation.

### 3.2 Colonies proposées par le CSE

Chaque année, le CSE rencontre des prestataires et réalise une sélection de colonie (Mer, campagne, France, étrangers...).

Le CSE participe à **hauteur de 20%** du montant de la colonie et applique ensuite la MEF sur une colonie/an/enfant.

En cas de pertes ou de vol, le CSE décline toute responsabilité et ne fera aucun défraiement.

### 3.3 Colonies hors catalogue du CSE, centres de vacances, stages sportifs ou culturels, séjours linguistiques, séjours à l'étranger, type « échanges » :

Le CSE participe selon l'application de la MEF plafonnée à 800€ (séjour + transport + adhésion + assurances obligatoires sinon pas de participation).

En cas de désistement, le remboursement des remises complémentaires sera exigé.

### 3.4 Centres aérés :

Les prix sur la base de laquelle est calculée la participation du CSE sont plafonnés à 25€/jour. Les journées passées en Centre Aéré donnent lieu à participation quelle que soit l'époque à laquelle les séjours s'effectuent pour les enfants dans l'année de ses 6 ans.

Le CSE ne participe pas sur les sommes facturées au titre, des frais pour absence.

### 3.4 Enfants handicapés :

La participation se calcule sur le prix du séjour ou du voyage quels que soient :

- l'âge de l'enfant
- les modalités d'inscription.

Voir note de réglementation n° 26-009

## 4 WEEK-END ET VACANCES ADULTES

### 4.1 Généralités :

Le CSE ne participe plus au remboursement après séjour. En revanche, le CSE a mis en place des prestations partenaire du CSE.

### 4.2 Avant-séjours (Adagio, cap fun, Homair, Tohapi, groupe Accor hôtellerie ; Booking...)

La réservation est prise par les secrétaires du CSE MELOX, le CSE règle la totalité du montant de la prestation au prestataire.

Le salarié rembourse au CSE le montant de la prestation, déduit de la participation du CSE. La participation du CSE sera calculée en fonction de la MEF de l'ouvrant droit. Les nuitées prises dans le cadre de cette prestation seront déduites du compteur et plafonnées à 10 nuitées par an.

- Option 1 : séjour avec participation du CSE, déduction des nuitées dans la limite de 10 nuitées/an.
- Option 2 : séjour sans participation du CSE à tarif préférentiel, pas de déduction de nuitée.

### 4.3 Linéaires :

Le tarif par semaine proposé par le CSE est fixe (unique) et applicable durant toute la durée de la prestation.

## 5 - TRANSPORT

Participation à 1 transport par an par ouvrant droit et par ayant droit

Dans le cadre d'un séjour, le CSE participe aux frais de transport (bateau, vol, train, bus), après réalisation du voyage.

### **Plafonné à 400€/ billet**

- Toute participation est calculée suivant la MEF en vigueur à la date du début de la prestation. Les remboursements sont pris en compte sur des justificatifs datant de moins de 3 mois.
- Le CSE prend en charge une seule participation par facture (1 même facture ne peut pas servir plusieurs fois). Conformément, à la législation en vigueur.
- La part prise en charge par le CSE ne pourra en aucun cas ouvrir droit à une participation supérieure au coût des justificatifs présentés.
- Justificatifs :
  - Une facture conforme, doit contenir :
    - Un numéro SIRET OU registre du commerce
    - La facture doit être acquittée, nominative et datée
    - La facture doit être détaillée avec toutes les prestations (taxes, participants...)
  - Carte d'embarquement, billets... Toute preuve de réalisation du voyage.

Ex :

- Pour une famille de 3 personnes avec une MEF à 25% : Chaque billet est à 250 €  
Le CSE applique 25% sur les 250€, soit un remboursement de 62,5€ par billet.

- Pour une famille de 3 personnes avec une MEF à 25% : Chaque billet est à 500€  
Le CSE applique 25% sur le plafond de 400€, soit un remboursement de 100€ par billet.